

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

Province de Québec
MRC des Maskoutains
Municipalité de Saint-Dominique

**RÈGLEMENT NUMÉRO 15-292 CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU
POTABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

ATTENDU QUE le Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a élaboré une Stratégie québécoise d'économie d'eau potable par laquelle des responsabilités incombent à la municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Dominique a déjà adopté le règlement G200 applicable par la Sûreté du Québec qui régit l'arrosage, l'ensemencement et le lavage des véhicules;

ATTENDU QUE la municipalité doit établir une réglementation complémentaire visant l'économie de l'eau potable;

EN CONSÉQUENCE, il est statué ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

ARTICLE 3. DÉFINITION DES TERMES

Arrosage manuel : désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Bâtiment : désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Compteur ou compteur d'eau : désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

Employés désignés : comprend l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment ou leurs remplaçants.

Habitation : signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entres autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

Immeuble : désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

Logement : désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

Lot : désigne un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

Municipalité : désigne la Municipalité de Saint-Dominique.

Personne : comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

Propriétaire : désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

Robinet d'arrêt : désigne un dispositif installé par la municipalité à l'extérieur du bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

Tuyauterie intérieure : désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

Unité d'évaluation : désigne un lot ou un ensemble de lots regroupés sous un même numéro de matricule.

Vanne d'arrêt intérieure : désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

ARTICLE 4. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la Ville de Saint-Hyacinthe et des puits de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire.

ARTICLE 5. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'inspecteur municipal ou de l'inspecteur en bâtiment.

ARTICLE 6. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

6.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou son représentant de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

6.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures, à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

6.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés de la Municipalité ou son représentant autorisé à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

6.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser.

De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétés privées reliées au réseau de distribution d'eau potable.

6.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

ARTICLE 7. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

7.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III-Plomberie et du Code de sécurité du Québec, chapitre I-Plomberie, dernières versions.

7.2 Climatisation et réfrigération

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2018 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6.4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

7.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'eau ou d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'eau ou d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'eau ou d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement, de siphonnage et de contamination.

7.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service.

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

7.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai maximum de 3 jours.

7.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

7.7 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur une autre unité d'évaluation.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments hors de son unité d'évaluation ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

ARTICLE 8. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

8.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement, de siphonnage et de contamination.

8.2 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

8.3 Piscine

Il est interdit de remplir une piscine nouvellement installée à partir de l'eau provenant du réseau d'aqueduc municipal.

Règlements de la Corporation Municipale de Saint-Dominique

Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure, seulement.

Pour remettre l'eau d'une piscine érigée ayant déjà été remplie d'eau, à un niveau normal, il est permis d'utiliser l'eau provenant du réseau d'aqueduc municipal, entre 21 h et 6 h.

8.4 Entrée d'automobiles, trottoirs et rue

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs et de la rue. Cependant, il sera permis de laver les entrées d'automobiles et les trottoirs lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains ou des trottoirs.

8.5 Patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

8.6 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de circulation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1 janvier 2018.

Toute activité de lave auto pour le financement d'un organisme de la Municipalité doit obtenir une autorisation de la Municipalité. L'utilisation de seau et boyau avec arrêt est requis.

8.7 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

8.8 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

8.9 Purgés continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

8.10 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

8.11 Source d'énergie

IL est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

8.12 Interdiction d'arroser

Les personnes responsables de l'application du règlement peuvent, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné ou à l'ensemble et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules, ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

ARTICLE 9. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS.

9.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

9.2 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau municipal en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

9.3 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

s'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 200 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 500 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle

s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 300 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 600 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajouteront à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

9.4 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

9.5 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4 ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

ARTICLE 10. ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge les règlements 95-59, 95-59.01.02 et 13-278.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Robert Houle, Maire

Christine Massé
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 2 juin 2015
Adoption du règlement : 7 juillet 2015
Avis public – Entrée en vigueur : 15 juillet 2015